



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peujard (33)

N° MRAe 2021DKNA11

dossier KPP-2020-10372

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Peujard, reçue le 25 novembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Peujard, 2 173 habitants sur un territoire de 1 098 hectares, souhaite apporter une révision allégée n°1 à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 9 novembre 2017 et ayant fait l'objet d'une décision de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale le 13 septembre 2016¹ ;

Considérant que cette première révision allégée a pour objet :

- d'étendre, aux dépens de la zone agricole A, une zone à vocation d'activités économiques Uy ;
- de créer, aux dépens de la zone agricole A, une zone Ue destinée à l'accueil des installations nécessaires aux services publics ;
- de reclasser une zone 1AUy en zone Uyh destinée à l'hébergement hôtelier ;

Considérant que l'état des lieux présenté dans le dossier ne signale pas de sensibilité environnementale particulière des différents secteurs de développement envisagés ; qu'il appartient à la commune de veiller à la bonne insertion paysagère des activités envisagées, toutes situées le long de la route nationale 10, ainsi que déjà précisé dans la décision de la MRAe du 13 septembre 2016 sus-visée ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'informations sur le taux d'occupation actuel et sur les disponibilités foncières de la zone Uy à étendre ; que la nécessité d'extension de la zone Uy n'est ainsi pas démontrée ; que la superficie de l'extension n'est par ailleurs pas indiquée ;

Considérant que le PLU dispose de plusieurs espaces destinés à l'implantation d'activités économiques, classées 1AUy ; qu'il n'est pas démontré que ces espaces ne permettent pas d'accueillir les activités prévues sur l'extension souhaitée du secteur zoné Uy visée par le présent dossier ;

Considérant que la commune dispose dans son PLU de plusieurs zones Ue ; que les taux d'occupation de ces zones Ue ne sont pas indiqués ; que la nécessité de création, sur une surface par ailleurs non mentionnée, d'une nouvelle zone Ue en artificialisant une zone agricole A, n'est pas démontrée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Peujard est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Peujard (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Peujard est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/KPP_2016_508_PLU_Peujard_D_DH_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.